

## BASE DE CONNAISSANCES DSN



[> Informations sur la DSN \(déclaration sociale nominative\)](#)

[> Exonération des heures supplémentaires et complémentaires, mise en oeuvre de l'exonération avec la méthode forfaitaire](#)

Exonération des heures supplémentaires et complémentaires, mise en oeuvre de l'exonération avec la méthode forfaitaire

[Quelles sont les modalités d'application de l'exonération des heures supplémentaires et complémentaires ?](#) (article 2 loi mesures d'urgence économiques et sociales - MUES)

### **Rappel du contexte**

L'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a instauré une exonération de cotisations salariales pour les périodes courant compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, applicable dans l'ensemble des départements de métropole et d'Outre-mer - dont Mayotte, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Suite à l'annonce présidentielle du 10 décembre 2018, la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales a avancé la date d'entrée en vigueur de cette exonération au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et l'étend à l'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 € par salarié et par an.

### **Règles applicables**

L'exonération prévue à l'article 81 quater du CGI s'applique dans une limite annuelle égale à 5000 euros. Ce plafond annuel s'apprécie au regard de rémunération nette imposable afférente aux heures supplémentaires exonérées perçues par la personne au cours de l'année. Pour son application concrète et payée, dès lors que les montants sont bruts, la DGFIP a confirmé que le calcul s'opérerait en conséquence sur un plafond exprimé en brut de 5 358 €.

Il est admis que chaque employeur applique ce plafond sans tenir compte des éventuelles rémunérations d'heures supplémentaires ou complémentaires perçue par le salarié auprès d'autres employeurs.

Aucune proratisation en fonction de la durée d'activité n'est à réaliser (temps partiel notamment, ou contrats sur une période inférieure à l'année entière).

Il est précisé que la CSG et la CRDS assises sur les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu sont intégralement non déductibles du revenu imposable dans la mesure où ces heures supplémentaires et complémentaires sont à la fois exonérées d'impôt sur le revenu et, en pratique, de cotisations sociales salariales. La tolérance doctrinale (BOI-RSA-BASE-30-30 § 50) qui admet la déductibilité de la CSG portant sur des revenus exonérés d'impôt sur le revenu à condition qu'ils soient assujettis aux cotisations de sécurité sociale n'est donc pas applicable au cas d'espèce.

**NB :** dans tous les cas, les montants d'heures supplémentaires au-delà du plafond d'exonération doivent être réintégrés dans la rémunération nette fiscale, et être soumis au prélèvement à la source.

### **Modalités pratiques de mise en oeuvre de l'exonération**

En principe, l'employeur doit distinguer d'une part le salaire brut et d'autre part les heures supplémentaires pour en déterminer séparément le montant imposable ou exonéré, ce qui implique de déterminer un plafond spécifique à chaque salarié en fonction des cotisations non couvertes par la réduction applicable au montant brut versé.

En pratique, il est admis que l'employeur applique la méthode suivante.

Cette méthode consiste à déduire de la rémunération brute totale (salaire en brut et heures supplémentaires en brut) l'intégralité des cotisations et contribution sociales déductibles (y compris la CSG et la CRDS), diminuée de la réduction proportionnelle de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et majorée de la CSG non déductible de la CRDS.

Le montant ainsi obtenu se voit diminué du montant de la rémunération brute des heures supplémentaires exonérées diminué de la fraction de la CSG déductible afférente à cette rémunération dans le respect de la limite de 5 000 € nets par an.

Avec cette méthode, dans le cas où le taux moyen de cotisations et contributions salariales déductibles – hors CSG et CRDS – afférent aux heures supplémentaires est supérieur au taux maximum de la réduction proportionnelle de cotisations salariales, le reliquat est déductible de la rémunération brute imposable.

Le montant brut du plafond est obtenu en réintégrant la part déductible de la CSG. Ainsi, ce plafond est égal au montant net imposable des heures supplémentaires de 5 000€ auquel s'ajoute la part de la CSG déductible assise sur ces heures exonérées soit 5 358 €. Le détail du calcul est présenté ci-après.

Le plafond brut d'exonération des heures supplémentaires est calculé de la manière suivante :

$$5000 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 5357,96, \text{ arrondi à } 5\,358 \text{ €}$$

Aucune majoration au titre des cotisations sociales et contributions salariales non couvertes par la réduction n'est admise.

### **Exemples**

Détermination du montant de l'exonération

Cas 1 : Dépassement du plafond brut d'exonération sur le mois

Salaire brut (a)	10 000 €
Heures supplémentaires en brut (b)	8 000 €
Total (1) (a+b)	18 000 €
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 980 €

(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 627 €
(-) CRDS [(1) x 0,5% x 98,25%]	88 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	880 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	540 €
Net à payer	14 645 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	424 €
(+) CRDS	88 €
Net imposable avant exo. heures supplémentaires	15 157 €
(-) Montant brut heures supplémentaires exonérées	5 358 €
(+) Part déductible de CSG sur heures supplémentaires (5358 x 0,068 x 0,9825)	358 €
Net imposable après exo. heures supplémentaires	10 157 €

Cas 2 : Non-dépassement du plafond brut d'exonération

Salaire brut (a)	10 000 €
Heures supplémentaires brut (b)	2 000 €
Total (1) (a+b)	12 000 €
(-) cot. soc. [(1)x 11%]	1 320 €
(-) CSG [(1) x 9,2% x 98,25%]	1 085 €
(-) CRDS [(1) x 0,5% x 98,25%]	59 €
(+) Réduction de cot. soc. (heures suppl.) [(b) x 11%]	220 €
(-) cot. soc. non couvertes par la réduction [(1) x 3%]	360 €
Net à payer	9 396 €
(+) part non déductible CSG [(1) x 2,4% x 98,25%]	283 €
(+) CRDS	59 €
Net imposable avant exo. heures supplémentaires	9 738 €
(-) Montant brut heures supplémentaires exonérées	2 000 €
(+) Part déductible de CSG sur heures supplémentaires (2000x 0,068 x 0,9825)	134 €
Net imposable après exo. heures supplémentaires	7 872 €

### **Heures supplémentaires réalisées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en 2020**

#### **Contextes et règles applicables**

[L'article 4 de la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020](#) instaure un plafond spécifique de 7 500 € d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires lorsque certaines sont réalisées pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le II de l'article 81 quater du CGI dispose que le plafond annuel d'exonération des heures supplémentaires et complémentaires est porté à 7 500 € lorsque le rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires réalisées durant l'état d'urgence sanitaire, soit au regard de l'état actuel du droit du 16 mars 2020 au 10 juillet 2020, impliquent le dépassement du seuil annuel de 5 000 €.

Un salarié qui perçoit, à raison des heures supplémentaires effectuées entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire, un montant de rémunération le conduisant à dépasser le plafond annuel de 5 000 € bénéficie, dès le premier euro de dépassement, du plafond de 7 500 €. Ce plafond de 7 500 € s'applique que la limite de 5 000 € ait été dépassée avant ou après la période d'état d'urgence.

Le montant des rémunérations que ce salarié perçoit, en 2020, à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de cette période (soit, en l'état actuel du droit, du 1er janvier au 15 mars 2020 et du 11 juillet au 31 décembre 2020) ne peut pas être exonéré au-delà de 5 000 €.

NB : pour les employeurs qui seraient dans l'incapacité de suivre de manière isolée les montants d'heures supplémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence, il est admis par tolérance qu'ils utilisent le seuil de 7 500 € dès lors qu'au moins une heure a été réalisée ou versée durant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, et même si le seuil à 5 000 € n'est pas dépassé, pour un salarié ayant bénéficié de seuil à 7 500 €, celui-ci constitue un montant maximum.

**Points d'attentions :**

Seules les heures effectivement réalisées entre le 16 mars 2020 et le 10 juillet 2020 rentrent dans le cadre du seuil de 7 500 €. Il convient donc de différencier notamment pour les mois de mars et juillet 2020, les heures supplémentaires et complémentaires selon la date à laquelle elles ont été réalisées.

**Dans le cas où la date exacte de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires n'est pas mobilisable au moment de la liquidation de la paie, il convient d'utiliser la date de versement** des heures supplémentaires et complémentaires pour déterminer si celles-ci se rapportent à la période d'état d'urgence sanitaire. Si la date de versement est située dans la période d'état d'urgence sanitaire, alors elles sont éligibles au seuil de 7 500 €.

**Dans le cas d'un paiement annualisé des heures supplémentaires réalisées durant l'année :**

- si la totalité des heures supplémentaires a été réalisée hors période de crise sanitaire, le seuil de 5 000 € s'appliquera ;
- si au moins une heure supplémentaire a été réalisée pendant la période de crise sanitaire, le seuil de 7 500 € s'appliquera(\*).

(\* Ce seuil de 7 500 € s'applique également dans la situation où l'employeur ne peut, au moment de la liquidation de la paie, identifier la période de réalisation des heures supplémentaires au cours de l'année 2020, et ne sait donc pas déterminer si celles-ci ont été partiellement ou totalement réalisées hors période de crise sanitaire.

**Détermination du plafond d'exonération de 7 500 € en montant brut**

Le plafond brut d'exonération des heures supplémentaires est calculé de la manière suivante :

$$7500 / (1 - (98,25/100) \times (6,8/100)) = 8\,036,95, \text{ arrondi à } 8\,037 \text{ €}$$

Exemples

1. Cas d'exemple n°1 :

En février 2020, un employeur verse à un salarié 3000 euros net (soit 3226 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en janvier 2020 (en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire).

En septembre 2020, l'employeur lui verse 3000 euros net (soit 3226 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en août 2020 (en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire).

De fait, en août 2020, le plafond annuel d'exonération de 5000 euros net (soit 5358 euros brut) est dépassé après cumul des heures supplémentaire réalisées en janvier et en août.

En résultante :

Les heures supplémentaires versées en août sont exonérées à hauteur de 1983 euros net (soit 2132 euros brut).

Les heures supplémentaires dépassant le plafond d'exonération (donc non exonérées) correspondent à un montant de 1017 euros net (soit 1094 euros brut).

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versé en février 2020 (DSN du mois principal déclaré février 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>3226.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>

Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>3226.00</b>

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en septembre 2020 (DSN du mois principal déclaré septembre 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01082020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31082020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>3226.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>2132.00</b>

En résumé, pour 2020, ce salarié perçoit 6 000 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées exclusivement en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire

→ Ce salarié ne bénéficie pas du plafond de 7 500 €.

→ Le plafond de 5 000 € lui est applicable ; en conséquence, 5 000 € sont exonérés et 1 000 € sont imposés.

## 2. Cas d'exemple n°2 :

En février 2020, un employeur verse à un salarié 2000 euros net (soit 2151 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en janvier 2020 (en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire).

En juin 2020, l'employeur lui verse 4000 euros net (soit 4302 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en mai 2020 (i.e. durant la période d'état d'urgence sanitaire).

De fait, en juin 2020, le plafond annuel d'exonération de 7500 euros net (soit 8037 euros brut) applicable pour les heures supplémentaires effectuées pendant cette période d'état d'urgence n'est pas dépassé après cumul des heures supplémentaires réalisées en janvier et en juin.

En septembre 2020, l'employeur lui verse 2000 euros net (soit 2151 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en août 2020 (en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire).

De fait, en août 2020, le plafond annuel d'exonération de 7500 euros net (soit 8037 euros brut) applicable (étant donné que ce salarié a effectué des heures supplémentaires pendant la période d'état d'urgence sanitaire) pour les heures supplémentaires effectuées pendant ce mois est dépassé après cumul des heures supplémentaires réalisées en janvier, en mai et en août.

En résultante :

Les heures supplémentaires versées en février sont exonérées à hauteur de 2000 euros net (soit 2151 euros brut).

Les heures supplémentaires versées en juin sont exonérées à hauteur de 4000 euros net (soit 4302 euros brut) car ne dépassant pas le plafond d'exonération de 7500 euros net.

Les heures supplémentaires versées en août sont exonérées à hauteur de 1500 euros net (soit 1613 euros brut), le plafond annuel d'exonération de 7500 euros net (soit 8037 euros brut) étant dépassé après cumul des paiements des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en janvier, en mai et en août. Et elles sont imposables à hauteur de 500 euros net (soit 538 euros brut).

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versé en février 2020 (DSN du mois principal déclaré février 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<i>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</i>
Montant	S21.G00.51.013	<b>2151.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<i>[A ne pas renseigner]</i>
Montant	S21.G00.51.013	<b>2151.00</b>

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en mai 2020 (DSN du mois principal déclaré mai 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<i>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</i>
Montant	S21.G00.51.013	<b>4302.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>

période de paie		
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>4302.00</b>

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en septembre 2020 (DSN du mois principal déclaré septembre 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01082020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31082020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>2151.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01082020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31082020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>1613.00</b>

En résumé, pour 2020, ce salarié perçoit 4 000 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire, et 4 000 € à raison de celles réalisées pendant la période d'état d'urgence sanitaire :

→ Ce salarié bénéficie du plafond de 5 000 € pour les heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire. 000 € sont exonérées par rapport au seuil de 5 000 €

→ Ce salarié bénéficie du plafond de 7 500 € suite aux heures supplémentaires réalisées pendant la période soit 3 500 € jusqu'à atteindre le seuil de 7 500 €

→ En conséquence, 7 500 € (4 000 + 3 500) sont exonérés, et 500 € sont imposés.

### 3. Cas d'exemple n°3 :

En février 2020, un employeur verse à un salarié 5500 euros net (soit 5914 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées e janvier 2020 (en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire).

En juin 2020, l'employeur lui verse 1000 euros net (soit 1076 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

En résultante :

Les heures supplémentaires versées en février sont exonérées à hauteur de 5000 euros net (soit 5358 euros brut) ; le plafond de 5000 € est dépassé de 500 euros net qui sont alors imposables.

Les heures supplémentaires versées en juin, 1000 euros net (soit 1076 euros brut), sont totalement exonérées compte tenu du plafond applicable de 7500 euros (soit 8037 euros brut) qui n'est pas dépassé après cumul des heures supplémentaires réalisées en janvier et en mai.

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versé en février 2020 (DSN du mois principal déclaré février 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>5914.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>5358.00</b>

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en mai 2020 (DSN du mois principal déclaré mai 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>1076.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>1076.00</b>

En résumé, pour 2020, ce salarié perçoit 5 500 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020, et 1 000 € à raison des heures supplémentaires réalisées pendant la période.

→ Ce salarié bénéficie du plafond de 7 500 € suite aux heures supplémentaires réalisées pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

→ Le montant perçu à raison des heures supplémentaires réalisées en dehors de la période est supérieur au plafond de 5 000 € : seuls 5 000 € sont exonérés.

→ En conséquence, 6 000 € sont exonérés (5 000 + 1 000) et 500 € sont imposés.

#### 4. Cas d'exemple n°4 :

En février 2020, un employeur verse à un salarié 6000 euros net (soit 6452 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en janvier 2020 (en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire).

En juin 2020, l'employeur lui verse 3500 euros net (soit 3764 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

En résultante :

Les heures supplémentaires versées en février sont exonérées à hauteur de 5000 euros net (soit 5358 euros brut) ; le plafond de 5000 € est dépassé de 1000 euros net qui sont alors imposés.

Les heures supplémentaires versées en juin, 3500 euros net (soit 3764 euros brut), sont exonérées à hauteur de 2500 euros (soit 2688 euros brut).

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versé en février 2020 (DSN du mois principal déclaré février 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>6452.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)



Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>5358.00</b>

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en mai 2020 (DSN du mois principal déclaré mai 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>3764.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>2688.00</b>

En résumé, pour 2020, ce salarié perçoit 6 000 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020, et 3 500 € à raison des heures supplémentaires réalisées pendant la période.

→ Ce salarié bénéficie du plafond de 7 500 €.

→ Le montant perçu à raison des heures supplémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire est supérieur au plafond de 5 000 € : seuil de 5 000 € sont exonérés.

→ En conséquence, 7 500 € sont exonérés (5 000 + 2 500) et 2 000 € sont imposés (1 000 + 1000).

##### 5. Cas d'exemple n°5 :

En février 2020, un employeur verse à un salarié 6000 euros net (soit 6452 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en janvier 2020 (en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire).

En juin 2020, l'employeur lui verse 1000 euros net (soit 1076 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

En septembre 2020, l'employeur lui verse 1000 euros net (soit 1076 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires après la période d'état d'urgence sanitaire en août 2020.

En résultante :

Les heures supplémentaires versées en février sont exonérées à hauteur de 5000 euros net (soit 5358 euros brut) ; le plafond de 5000 € est dépassé de 1000 euros net qui sont alors imposés.

Les heures supplémentaires versées en juin, 1000 euros net (soit 1076 euros brut), sont exonérées à hauteur de 1000 euros (soit 1076 euros brut).

Les heures supplémentaires versées en septembre, 1000 euros net (soit 1076 euros brut), ne sont pas exonérées, car le plafond de 5000 euros net a déjà été dépassé en février 2020.

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versé en février 2020 (DSN du mois principal déclaré février 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>6452.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>5358.00</b>

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en mai 2020 (DSN du mois principal déclaré mai 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>1076.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>

période de paie		
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A ne pas renseigner]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>1076.00</b>

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en septembre 2020 (DSN du mois principal déclaré septembre 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01082020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31082020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<b>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</b>
Montant	S21.G00.51.013	<b>1076.00</b>

En résumé, pour 2020, ce salarié perçoit 6 000 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020, et 1000 euros du 16 mars au 10 juillet pendant la période d'état d'urgence sanitaire et 1000 euros du 11 juillet au 31 décembre en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire.

→ Ce salarié bénéficie du plafond de 7 500 €.

→ Le montant perçu à raison des heures supplémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire est supérieur au plafond de 5 000 € : seuil de 5 000 € sont exonérés.

→ En conséquence 6 000 € sont exonérés (5 000 + 1 000) et 2 000 € sont imposés

#### 6. Cas d'exemple n°6 :

En février 2020, un employeur verse à un salarié 2000 euros net (soit 2143 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées en janvier 2020 (en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire).

En juin 2020, l'employeur lui verse 6000 euros net (soit 6453 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

En septembre 2020, l'employeur lui verse 2000 euros net (soit 2143 euros brut) au titre d'heures supplémentaires aléatoires effectuées durant la période d'état d'urgence sanitaire.

En résultante :

Les heures supplémentaires versées en février sont exonérées à hauteur de 2000 euros net (soit 2151 euros brut) ;

Les heures supplémentaires versées en juin, 6 000 euros net (soit 6453 euros brut), sont exonérées à hauteur de 5500 euros (soit 5894 euros brut).

Les heures supplémentaires versées en septembre, 2 000 euros net (soit 2143 euros brut) ne dépassent pas le seuil de 5 000 euros net hors période d'état d'urgence, mais dépassent le seuil global de 7 500 euros nets. Elles sont donc entièrement imposées.

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versé en février 2020 (DSN du mois principal déclaré février 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>

Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<i>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</i>
Montant	S21.G00.51.013	<b>2143.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01012020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31012020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<i>[A ne pas renseigner]</i>
Montant	S21.G00.51.013	<b>2151.00</b>

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en mai 2020 (DSN du mois principal déclaré mai 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<i>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</i>
Montant	S21.G00.51.013	<b>6453.00</b>

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 026 - Heures supplémentaires exonérées)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01052020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31052020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>026 - Heures supplémentaires exonérées</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<i>[A ne pas renseigner]</i>

Montant	S21.G00.51.013	<b>5894.00</b>
---------	----------------	----------------

Déclaration en DSN du montant des heures supplémentaires versées en septembre 2020 (DSN du mois principal déclaré septembre 2020) :

<b>Rémunération - S21.G00.51</b> (Type : 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires)		
Date de début de période de paie	S21.G00.51.001	<b>01072020</b>
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	<b>31072020</b>
Numéro du contrat	S21.G00.51.010	<b>00001</b> (numéro de contrat du salarié)
Type	S21.G00.51.011	<b>017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires</b>
Nombre d'heures	S21.G00.51.012	<i>[A renseigner du volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires]</i>
Montant	S21.G00.51.013	<b>2143.00</b>

En résumé, pour 2020, ce salarié perçoit 2 000 € à raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées en dehors de la période d'état d'urgence sanitaire du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020, et 6 000 € à raison des heures supplémentaires réalisées pendant la période, puis 2 000€ pendant la période hor d'état d'urgence sanitaire du 11 juillet au 31 décembre.

→ Ce salarié bénéficie du plafond de 7 500 €. Toutefois, Il dépasse ce plafond de 500€ ( 2000 + 6000)

→ Si les heures supplémentaires versées sur la période du 11 juillet au 31 décembre sont en-dessous du seuil de 5 000€ ( 2 000 + 2 000), le montant tot d'exonération ne peut pas dépasser 7 500€, elles ne sont donc pas exonérées.

→ En conséquence, 7 500 € sont exonérés (2 000 + 5 500) et 2 500 € sont imposés (500 + 2000)

N.B. : Les modalités déclaratives des heures supplémentaires exonérées dans le cadre du PAS sont détaillées dans la fiche consigne DSN n°2066.

Date de création : 11/06/2019 12:07 PM

Date de modification : 02/09/2020 11:31 AM

Fiche n° 2110

Products

Informations sur la DSN (déclaration sociale nominative)

Une question sur une thématique ?

Temps de travail

Rémunérations